

# Elections européennes du 9 juin 2024

## AVIS AU PUBLIC CONCERNANT LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

---

Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections européennes

L'électeur qui souhaite voter par correspondance doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre, par formulaire mis à disposition par la commune ou par démarche en ligne au portail myguichet.lu sa lettre de convocation.

La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée myguichet.lu, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est censé exprimer son vote pour les élections européennes. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation et le bulletin de vote. Les électeurs luxembourgeois domiciliés à l'étranger doivent produire une copie de leur carte d'identité ou de leur passeport en cours de validité.

Le requérant doit, dans sa demande, déclarer sous la foi du serment qu'il n'est pas déchu du droit électoral ni en vertu de « l'article 64 » de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la loi électorale.

La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard vingt-cinq jours avant le jour du scrutin, si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au sein du Grand-Duché de Luxembourg.

Si le bulletin de vote est envoyé à une adresse au Luxembourg, la demande doit parvenir au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt le lundi, 18 mars 2024 et au plus tard le mercredi, 15 mai 2024.

Si le bulletin de vote est envoyé à une adresse à l'étranger, la demande doit parvenir au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt le lundi, 18 mars 2024 et au plus tard le mardi, 30 avril 2024.

Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises. Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 1er, au plus tard quinze jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 2, au plus tard trente jours avant le scrutin, sous pli recommandé, la lettre de convocation ainsi que les documents électoraux.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 1er, au plus tard vingt jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 2, au plus tard trente-cinq jours avant le scrutin.

Les enveloppes contenant le suffrage doivent parvenir au bureau de vote destinataire du suffrage au plus tard avant quatorze heures du jour du scrutin.

Pour tout renseignement supplémentaire, nous vous prions de bien vouloir vous adresser au secrétariat communal.

Larochette, le 18 mars 2024

s. Le Collège des bourgmestre et échevins